

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 11 mars 2022</i>	N° 0.6 15140
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Christian ESTROSI - Président	
<u>DIRECTION</u> : Direction des Assemblées	
<u>COMMISSION</u> : 1 - Finances et ressources humaines	
<u>OBJET</u> : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE.	

Le conseil métropolitain,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.5211-6,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 décembre 2017, pour la confiance dans la vie politique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016, relatif à la transmission d'une déclaration d'intérêts, modifié,

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016, relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration patrimoniale,

OBJET : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE.

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017, relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017 6564 du 19 avril 2017, relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Vu la Charte de l' élu local lue lors de la séance d'installation du Conseil métropolitain du 10 juillet 2020, en application de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu le guide de l' élu local et le statut de l' élu local, remis à l'ensemble des conseillers métropolitains,

Vu la délibération n° 2.21 du 27 novembre 2020, adoptant le nouveau règlement budgétaire et financier de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 0.4 du 10 février 2021, créant le déontologue du Conseil métropolitain,

Vu le guide prudentiel des élus métropolitains, établi en lien avec le déontologue du Conseil métropolitain, dont l'adoption est inscrite à l'ordre du jour de cette même séance,

Considérant la primauté des valeurs de probité, d'exemplarité et de transparence que doivent observer les élus au cours de leur mandat, tant dans l'exercice des compétences métropolitaines que dans les fonctions de représentation de la Métropole Nice Côte d'Azur dans diverses instances ou organismes,

Considérant l'engagement des élus à privilégier l'intérêt général dans les actes et fonctions liés à leurs mandats, à rechercher les meilleures solutions en préservant la bonne utilisation des deniers publics, tout en assurant la bonne marche du service public,

Considérant les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents du service public,

Considérant que, conscientes de ces enjeux, la Métropole Nice Côte d'Azur et la Ville de Nice, dont de nombreux services sont mutualisés, ont progressivement déployé des dispositifs dans les domaines de la déontologie et de l'éthique, tant pour les élus que pour les agents publics, et mené des actions en faveur de la prévention, de la détection et de la lutte contre les atteintes à la probité,

Considérant que ces dispositifs ont été précurseurs et ont précédé les évolutions législatives intervenues lors de la dernière décennie en matière de lutte contre la corruption et d'atteinte à la probité,

Considérant les commissions de contrôle mises en place afin de garantir un contrôle optimal : commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public et de

OBJET : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE.

partenariat public-privé, commission consultative des services publics locaux et commission de contrôle financier, et commission d'évaluation et de contrôle des marchés publics,

Considérant la création de la fonction de Déontologue du Conseil métropolitain, destinée à l'accompagnement des élus métropolitains, et la désignation d'une personnalité unanimement reconnue pour veiller aux principes inhérents à l'exercice des mandats locaux et contribuer au respect de l'éthique qui doit guider l'action publique,

Considérant la nomination d'un Référent déontologue et d'un Référent lanceur d'alerte des agents, dont les missions sont précisées dans la charte de déontologie et la charte concernant le recueil des alertes éthiques, présentées aux Comités techniques les 23 et 24 janvier 2018,

Considérant l'expertise et le positionnement de ces référents dédiés aux élus et aux agents publics, gages d'efficacité et de neutralité,

Considérant les formations organisées dans ces domaines, tant à destination des élus que des agents de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant l'objectif et l'intérêt de renforcer toujours plus la transparence de l'action publique et la communication dans ce domaine,

Considérant l'opportunité de formaliser, de centraliser et d'harmoniser ce dispositif de prévention et de lutte contre les atteintes à la probité et d'en confier le pilotage à une instance collégiale, compétente pour l'ensemble des actions déployées et à développer dans ce domaine,

Considérant, du fait de la mutualisation des services de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice et de son Centre communal d'action sociale, que cette instance référente pourrait être commune à ces trois entités publiques,

Considérant les actions et mesures déjà mises en œuvre dans les domaines les plus à risque, notamment ceux des finances, de la commande publique, des régies et ressources humaines, et la nécessité de les compléter en réalisant une cartographie centralisée et exhaustive des risques d'atteinte à la probité s'étendant à l'ensemble des périmètres d'activité de la collectivité,

Considérant l'importance des entités extérieures à la Métropole Nice Côte d'Azur, régies, établissements publics ou syndicats, sur lesquels la Métropole exerce un contrôle analogue ou un contrôle simple, et l'intérêt d'étendre le dispositif de prévention et de contrôle à ces organismes soumis à des risques similaires,

OBJET : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE.

Considérant la nécessité de déployer de façon permanente, conformément à la loi Sapin II, ce dispositif au sein des opérateurs de la Métropole dépassant ou approchant les seuils prévus à l'article 17 de ladite loi et de superviser, par ailleurs, la création de dispositifs analogues dans les établissements publics industriels et commerciaux et organismes contrôlés par la Métropole,

Considérant, enfin, la pertinence de formaliser au sein d'un code unifié les règles éthiques et déontologiques ainsi que les procédures afférentes, afin d'en mieux promouvoir les règles relatives à la prévention des éventuelles atteintes à la probité et d'en faciliter la diffusion,

Considérant que ces dispositifs seront également présentés au Conseil municipal de la Ville de Nice et au Conseil d'administration de son Centre communal d'action sociale.

Il est proposé au Conseil métropolitain de bien vouloir :

1°/ décider de poursuivre l'engagement de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière d'éthique et de déontologie, par le renforcement de son dispositif de prévention et de lutte contre les risques d'atteinte à la probité, avec :

- **la création d'une instance consultative mutualisée, dénommée « Comité d'éthique mutualisé », qui sera référente sur la mise en œuvre du dispositif et pourra proposer toute mesure ou action utile aux instances compétentes. Cette instance sera composée :**
 - **de trois élus du Conseil métropolitain, issus de chacun des groupes constitués en application du Règlement intérieur de la Métropole Nice Côte d'Azur :**
 - **Métropole solidaire :**
 - **Une autre voie pour la Métropole :**
 - **Ecologistes :**
 - **de deux élus de la Ville de Nice :**
 - **du Vice-président du Centre communal d'action sociale de la Ville de Nice ;**
 - **du Déontologue du Conseil métropolitain et du Conseil municipal de la Ville de Nice ;**
 - **du Référent déontologue – Référent lanceur d'alerte des agents des services mutualisés de la Métropole Nice Côte d'Azur, de la Ville de Nice et de son Centre communal d'action sociale,**
 - **du Directeur de Cabinet,**
 - **du Directeur Général des Services de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Ville de Nice,**
 - **du Directeur Général des Services du Centre communal d'action sociale de la Ville de Nice,**
- **la désignation, par arrêté unique du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, Maire de Nice, Président du Centre communal d'action sociale de la Ville de Nice, du Président de ce Comité, parmi les élus qui le composent,**

OBJET : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE - RENFORCEMENT DU DISPOSITIF DE PREVENTION DES RISQUES D'ATTEINTE A LA PROBITE.

- l'établissement, par ce Comité, d'un plan d'action annuel visant à concourir à la prévention des risques d'atteinte à la probité,
- la réalisation, dans un délai d'une année, de la cartographie des risques d'atteinte à la probité,
- la rédaction d'un code d'éthique et de déontologie unifié applicable aux élus et agents des trois institutions mutualisées, centralisant et détaillant de manière pratique, outre les différentes sources de droit applicable en la matière, le régime des sanctions associées, dont l'adoption sera soumise à l'assemblée délibérante avant la fin de l'année 2022,

2°/ - décider de déployer ce dispositif au sein des opérateurs publics sur lesquels la Métropole Nice Côte d'Azur exerce un contrôle analogue et d'impulser et superviser cette démarche au sein des entités liées, sous l'autorité du Comité d'éthique mutualisé,

3°/- autoriser monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégataires de signature, à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.